



La CNMSS
Solidaire de votre santé.

Bénéficiaire de l'article L. 212-1 du CPMIVG ?



Pensez à en prévenir **votre organisme de sécurité sociale**, en lui envoyant la copie de votre **Fiche descriptive des infirmités (FDI)**.

En effet, pour vos soins remboursables dans le cadre de **l'assurance maladie**, (sans relation avec vos affections pensionnées au titre du **CPMIVG**), le remboursement de la sécurité sociale doit intervenir **sans application du ticket modérateur** (c'est à dire à **100 % des tarifs de responsabilité** de la sécurité sociale).